



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2026-311

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2026-06-25-00003 - Arrêté prolongeant l'interdiction des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices, des brandons et des tirs de munitions de loisir dans le département de la Haute-Garonne (4 pages)	Page 3
31-2026-06-25-00002 - Arrêté prolongeant l'interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques dans le département de la Haute-Garonne (3 pages)	Page 8

PREFECTURE 31

31-2026-06-25-00003

Arrêté prolongeant l'interdiction des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices, des brandons et des tirs de munitions de loisir dans le département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

Arrêté

**prolongeant l'interdiction des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices,
des brandons et des tirs de munitions de loisir
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R ; 557-6-1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A. 332-142 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret en conseil des ministres en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2026 portant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2026 prolongeant interdiction des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des brandons dans les arrondissements de Muret et de Toulouse ;

Considérant que METEO FRANCE a placé le département de la Haute-Garonne en vigilance ROUGE CANICULE à compter du lundi 22 juin 2026 à 12h00 en raison du dépassement des seuils de température ;

Considérant que le passage en vigilance ROUGE CANICULE a été décidé au niveau national, après avis de Météo-France, en raison du caractère exceptionnel de cette vague de chaleur qui fait désormais courir des risques à l'ensemble de la population, et non plus seulement aux personnes vulnérables ;

Considérant que METEO FRANCE annonce, pour le vendredi 26 juin après-midi, des températures maximales attendues de l'ordre de 37 à 39 °C localement et un peu plus en agglomération toulousaine ; que sur les premiers contreforts pyrénéens, la température maximale attendue se situe autour de 34 °C ; que, dans la nuit du 26 au 27 juin, les températures minimales seront comprises entre 22 à 25 °C ; qu'elles seront légèrement plus élevées dans l'agglomération toulousaine ;

Considérant que METEO FRANCE annonce des épisodes orageux à compter du samedi 27 juin après-midi, pouvant s'accompagner localement de rafales de vent jusqu'à 45 kilomètres par heure ;

Considérant que les jours à venir vont être marqués par de nombreuses festivités qui se caractérisent par des rassemblements festifs de publics variés sur la voie publique ; que, de plus, à l'occasion du solstice d'été, des brandons pourraient être organisés dans le département ;

Considérant que ces événements festifs vont fortement mobiliser le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départ de feu, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices, aux brandons et aux feux allumés sur l'espace public, aux activités susceptibles de produire des étincelles ;

Considérant que le passage en vigilance ROUGE CANICULE implique une mobilisation renforcée des services de l'État et plusieurs adaptations des activités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Garonne les spectacles pyrotechniques (usage d'artifices de catégories F1, F2, F3, F4 / T1, T2) du :

vendredi 26 juin 2026 à 6h00 au mardi 30 juin 2026 à 6h00.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Garonne les brandons du :

vendredi 26 juin 2026 à 6h00 au mardi 30 juin 2026 à 6h00.

Article 3 : Il est interdit sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Garonne de faire usage du feu sur l'espace public, y compris les feux de cuisson et feux de veillées du :

vendredi 26 juin 2026 à 6h00 au mardi 30 juin 2026 à 6h00.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Garonne les tirs de munitions de loisir en extérieur (ball-trap, stands de tir en extérieur, ...) du :

vendredi 26 juin 2026 à 6h00 au mardi 30 juin 2026 à 6h00.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Haute-Garonne-1, place Saint-Étienne, 31038 TOULOUSE Cedex 9 ;

- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 PARIS

- par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 25 juin 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

PREFECTURE 31

31-2026-06-25-00002

Arrêté prolongeant l'interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques dans le département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté
prolongeant l'interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique
et interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret en conseil des ministres en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2026 portant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2026 portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le bulletin de METEO FRANCE en date du 25 juin 2026 ;

Considérant que METEO FRANCE a placé le département de la Haute-Garonne en vigilance ROUGE CANICULE à compter du lundi 22 juin 2026 à 12h00 en raison du dépassement des seuils de température ;

Considérant que le passage en vigilance ROUGE CANICULE a été décidé au niveau national, après avis de Météo-France, en raison du caractère exceptionnel de cette vague de chaleur qui fait désormais courir des risques à l'ensemble de la population, et non plus seulement aux personnes vulnérables ;

Considérant que METEO FRANCE annonce, annonce, pour le vendredi 26 juin après-midi, des températures maximales attendues de l'ordre de 37 à 39 °C localement et un peu plus en agglomération toulousaine ; que sur les premiers contreforts pyrénéens, la température maximale attendue se situe autour de 34 °C ; que, dans la nuit du 26 au 27 juin, les températures minimales seront comprises entre 22 à 25 °C ; qu'elles seront légèrement plus élevées dans l'agglomération toulousaine ;

Considérant que METEO FRANCE annonce des épisodes orageux à compter du samedi 27 juin après-midi, pouvant s'accompagner localement de rafales de vent jusqu'à 45 kilomètres par heure ;

Considérant que les jours à venir vont être marqués par de nombreuses festivités qui se caractérisent par des rassemblements festifs de publics variés sur la voie publique ;

Considérant les risques sanitaires induits par l'épisode de canicule en cours dans le département pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant que la consommation d'alcool, dans un contexte de très forte chaleur, est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des malaises, des pertes de connaissances et des troubles à l'ordre public nécessitant l'intervention des forces de sécurité et des services de secours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'eut égard aux éléments précités, la consommation d'alcool dans l'espace public présente un risque pour la santé des personnes au regard de l'épisode de canicule en cours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique de toutes les boissons alcoolisées est interdite dans le département de la Haute-Garonne du :

vendredi 26 juin 2026 à 6h00 au samedi 27 juin 2026 à 6h00.

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe est interdite sur le domaine public dans le département de la Haute-Garonne du :

vendredi 26 juin 2026 à 6h00 au samedi 27 juin 2026 à 6h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Haute-Garonne-1, place Saint-Étienne, 31038 TOULOUSE Cedex 9 ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 PARIS
- par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV, BP 7007 , 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 25 juin 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par
délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ